# la TVA (d'après wikipédia)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt indirect sur la consommation.

C'est un type d'impôt récent conçu en 1954 en France. A partir du milieu des années 1960, le succès de la TVA en France incite de nombreux autres États, et notamment les États-membres du Marché commun, à adopter la TVA pour remplacer les systèmes de taxes indirectes sur les biens et services existant dans chaque pays.

La TVA s'est progressivement imposée dans de nombreux pays comme le mécanisme de taxation préféré pour les biens et les services. À l'heure actuelle, parmi les pays développés, seuls les États-Unis et le Canada n'ont pas adopté la TVA, leur préférant un système proche de "sales taxes" (taxes sur la vente, cf. sales tax).

## 1) principe:

la TVA est conçue pour ne toucher que le consommateur final (et non chaque entreprise en tant que consommateur intermédiaire). Son principe est que les personnes - physiques ou morales - « assujetties à la TVA » ne versent à l'État que la différence entre la TVA qu'elles perçoivent lors de leurs ventes et celle qu'elles ont elles-mêmes versé lors de leurs achats. Ainsi, on ne taxe que la « valeur ajoutée » et les assujettis fonctionnent donc en « hors taxe » :

# les entreprises jouent le rôle le rôle de percepteur d'impôt pour le compte de l'État.

Dans tous les pays de l'Union européenne, le taux de cet impôt est fixé par l'État. Il permet aux intermédiaires d'obtenir le remboursement de la TVA payée à leurs fournisseurs, qu'on appelle la TVA déductible ou récupérable (et de payer la TVA reçue qu'on appelle TVA collectée)

#### 2) critiques:

- a) pour le fisc, il est mal contrôlable, puisqu'il ne repose que sur les déclaration de l'entreprise qui vend, qui peut frauder simplement en minorant ses ventes.
- b) coté consommateur, la taxe est payée autant de fois qu'il y a de ventes et d'intermédiaires, ce qui a de multiples effets nuisibles :
- -avantage injustifié pour les entreprises intégrées : par exemple, le pain d'un restaurant qui a son propre boulanger et produirait lui-même son blé et sa farine ne subit la taxe qu'une fois, alors que celui du restaurant qui achète son pain à un boulanger qui achète sa farine (etc.) subit la taxe de multiples fois et finit par coûter significativement plus cher, sans raison valable.
- -stimulation de l'inflation
- -grogne des consommateurs, qui savent qu'ils payent plusieurs fois.
- -le problème du contrôle fiscal n'est pas résolu, il est même beaucoup plus complexe.
- c) ce n'est pas un impôt "redistributif" : le taux payé est le même pour tous, quels que soient les revenus. La TVA est donc critiquée par les forces politiques qui préfèrent les impôts progressifs.
- d) pour les entreprises, même si elles ne payent pas directement la TVA, elle augmente le prix final du bien, donc elle réduit leurs marchés et les pénalise : la TVA fixe la part respective des entreprises et de l'État dans la quantité d'argent dépensée par les consommateurs. Les entreprises revendiquent donc les taux les plus réduits possibles pour leur secteur d'activité.

## 3) avantages:

- a) l'équité : quelle que soit la complexité des échanges par lesquels un bien est passé, aucun intermédiaire ne paie la TVA, qui n'est payée que par le consommateur final.
- b) l'administration fiscale a une information fiable sur toutes les ventes, à tous les niveaux de la chaîne économique : chaque entreprise déclare non seulement ses ventes, mais aussi ses achats, qui sont les ventes de ses fournisseurs, ce qui limite les risques de fraude.
- c) l'opération est rentable pour les finances publiques, ainsi en France la TVA est la principale source de revenu des finances publiques. De plus, bien qu'un déficit soit a priori possible, l'État, qui peut facilement ajuster les taux et les assiettes, dispose des leviers pour s'assurer que l'opération reste rentable.

#### 4) et l'Europe?

La modification la plus importante de la 6e directive est celle qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1993 : dans la réglementation une nouvelle catégorie d'exemptions, à savoir celles qui s'appliquent aux livraisons intracommunautaires de biens ainsi qu'une nouvelle opération imposable appelée l'acquisition intracommunautaire de biens. Faute d'accord entre les États-membres, le régime définitif ne fut jamais adopté, et actuellement le régime transitoire de 1993 qui règle le trafic intracommunautaire de marchandises.